



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2017 - 0127

Portant à 0,30 m la taille minimum des truites fario capturées dans la rivière l'Ouatier sur la commune de SAINTE-SOLANGE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-19 et R.436-40 ;

Vu la demande motivée présentée le 11 janvier 2017 par Monsieur Jean-Luc MITTERRAND, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, « La Truite » de STE SOLANGE, concernant l'augmentation de la taille légale de capture de la truite fario sur la rivière de l'Ouatier ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière l'Ouatier est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole abritant des populations de truites fario qu'il convient de préserver, notamment en protégeant les géniteurs ;

Considérant que les truites fario présentes dans la rivière l'Ouatier peuvent atteindre une taille de l'ordre de 30 cm avant leur première reproduction et que l'augmentation de la taille légale de capture peut éviter la capture d'individus n'ayant pas effectué un cycle de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1er :

La taille minimum de capture des truites fario dans la rivière l'Ouatier sur les parcours de pêche de l'AAPPMA « la Truite » de Sainte-Solange est portée à 0,30 m.

L'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange est chargé d'informer les pêcheurs de cette évolution réglementaire, notamment par la pose de panneaux le long du parcours.

Article 2 :

Cette limitation porte sur les années 2017, 2018, 2019 et 2020. Elle pourra être renouvelée après évaluation.

L'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange est chargée d'évaluer l'impact de cette mesure sur les populations de truites fario de l'Ouatier par un suivi des peuplements.

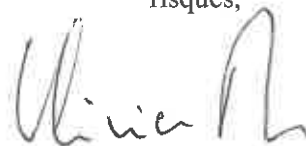
Article 3 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINTE SOLANGE, pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 10 1 MARS 2017

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et
risques,



Olivier POITE